

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.



TE VEA NO TAHITI.

MATANITI 18. N° 10.

Mahana mati 6 mati 1869.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Un an	10 fr.
Six mois	5 fr.
Trente-six semaines	4 fr.

Un numéro se cotise.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à

AU BUREAU DE LA POSTE,

Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (ou exemplaires)

Les 20 premières lignes	20 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes	25 c. la ligne.

Les annonces supplémentaires se paient la moitié des prix établis précédemment.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Congrès : acceptant la démission du chef inspecteur de la police indigène et pourvoant à l'emploi ; — remplaçant un chef de district adjoint au commandant de l'artillerie. Arrêté sur la bataille de Marcellin. — **PARTIE OFFICIELLE.** — Général intercessions. Fais divers. — Soumission pour la construction d'un nouveau temple du culte protestant. — Movements du port. — Années.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 2 mars 1869, un congé de six mois a été accordé à M. Poole, commissaire-préteur, pour en sortir hors de la colonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société :

ORDONNANCE :

La démission officielle par le gendarme Ascension de ses fonctions de chef inspecteur de la police indigène est acceptée.

Le gardien inspecteur des postes indigènes Marcellin joindra cérémonialement à cet emploi celui de chef inspecteur de la police indigène.

Édouard Marcellin jouera donc sa mutation à Marcellin, ce supplément de solde attribué à cet emploi.

Papeete, le 2 mars 1869.

Cie de la RONCHIERE.

O VAE, te Tomana o te manu fenua farani i Océanie, te Avauha o te Empera i te manu fenua Tu-taute.

TE FAUKE NEI :

Te fauau hia nei te fauau rata toros o te manu fenua farani ra o Desconde i te manu fenua realira hidopos i te manu fenua.

O te manu fenua i te afua rata toros i te manu fenua Marcellin, te rata atua i te leio hei toros rauira hapon i te mitou tamai.

E ofouhu ia no na Mitii Marcellin, te manu fenua i te manu fenua toros.

Te manu fenua i te manu fenua toros.

Papeete, le 2 mars 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société :

ORDONNANCE :

Ruggeri à Amo dit Tetoua, chef de Paea, s'étant, par sa négligence et son inconduite, rendu indigne de diriger plus longtemps le district de Paea, sera remplacé dans ses fonctions de chef par Atiou a Tumataaroa, député de Mataiea.

Papeete, le 2 mars 1869.

Cie de la RONCHIERE.

O VAE, te Tomana o te manu fenua farani i Océanie, te Avauha o te Empera i te manu fenua Tu-taute.

TE FAUKE NEI :

O Ruerue a Amo, oia hoi Teletoua, tavana no Paea, no iona paruparu i te manu fenua hapao ote, e oce atua ra e tia vaibol, motu tu i ia fästere i te matainaina ra i Paea, e no reira e monu hoi oia i tona toros tavana e Aitou a Tumataaroa, ierit turu no Mataiea.

Te manu fenua i te manu fenua toros.

Papeete, le 2 mars 1869.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

POSTE AUX LETTRES.

Liste des Lettres non délivrées

Besman	Gritten	Luce	Papu	S. Fer
Bretton	Hennecy	McMast	Reid	Schwenk
Consi		Michell	Rough	Sommer
Eldridge	Leggett, Mrs.	Muller	Reid	Towers
Fuljidges, Miss	Lemaire	O'Carr	Ritter	Turpin
Graves	Lloyd	Papou	Duglo	Villevalx

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1868, les habitants de Tahiti et Moorea sont prévenus que le comité d'enregistrement des terrains, composé de :

Mabauanu a Mai, tooliki de la division, président;

Pai a Vetae, chef du district;

Bues a Tefua, député;

Un membre du conseil, greffier.

Et le plus ancien hu-rasista.

se réunira dans le district de Punaauia, le 6 avril 1869 pour commander les inscriptions des ter-

raines à l'ordre. Le 1^{er} mai 1869, les limites de la terre de Punaauia, qui dépend de l'île de Moorea, seront fixées et délimitées par un ou plusieurs agents nommés par le comité d'enregistrement.

Mabauanu a Mai, tooliki de la division,

Pai a Vetae, tavana no te matainaina;

Rues a Tefua, ierit turu;

Te hoe taata toros no rito i te spoo

ras, papai parau;

E te hutauau i hau i te paci no

taata matainaina;

i rito i te matainaina ra i Punaauia;

i te manu fenua no eperera 1869,

e haumata i te papai ran fenua,

rains dans ce district, conformément à la sentence ordonnance.

Les conseils des districts sont invités à donner la plus grande publicité à ces vus, afin que toutes les personnes intéressées se trouvent dans le district le jour indiqué.

roto i tana matainaina ra mai te ne i te manu fenua ras manu i hauau i mai nei.

Te mai bis "ta nei te manu apoo rasano i te manu matainaina e hasatoe matia i te teta nei parau faiate, in te to tasta 'tou a fenua ratou i tana matainaina ra, e ia te rao hoi ratou i reira-i tana mahana i haspao his ra.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Troisième Session de l'année 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CH. GUILLAUME, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 19 octobre.

N° 230. — Maopi a Iriti v. contre Maopi a Terava v.

La cour homologue la décision du conseil du district de Faa'a à date du 28 octobre 1868 :

Adjuge la terre Tepauvai à Moopi a Terava v. contre Maopi a Iriti et condamne Moopi a Iriti à 50 francs d'amende et

aux frais du procès.

Te haava ras rahi ua tamanu i te fauau ras a te spoo ras matainaina no Faa'a, no te 28 no aste

Mai te fauau i te spoo parau i Te-

raea v. — Mai te spoo parau i te Maopi

Taurua a Pausa, ei fatu no te lo-

maua rae-Tetanupu a uas fatuso

in Moopi a Iriti, i te utua e 50

faranu e aufaau i te manu taime no te haava ras.

Même audience.

N° 231. — Nana a Pours a Tore i contre Papau a Terava L.

La cour déclare Nana Pouru L. propriétaire de la terre Farareta, propriété de la terre Faretara, sis à Faa'a, vallée de Tepauvai, ainsi que l'avait déjà décidé le cour des tribunaux en 1854.

Déboute Papau a Terava L. de ses prétentions et le condamne à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Un farou i te manu taime no te haava ras.

Audience du 20 octobre.

N° 222. — Mauzair a Iot. v. contre Noema a Taufa L.

La cour, sur les réquisitions du ministère public, homologue le rapport des tribunaux du 28 septembre dernier, dans lequel ils donnent à la terre Masteravaia, inscrite n° 368, l° 282, appartenant à Noema a Taufa L., 60 brasses de largueur, et à la terre Haamatuia, inscrite n° 345, l° 277, appartenant à Mauzair a Iot L., 46 brasses, c'est-à-dire les mêmes limites que celles données à ces terres dans la décision du conseil du district d'Altimouso-Papara du 6 avril 1868.

Confirme ladite décision ; condamne Mauzair a Iot L. à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Condamne Mauzair a Iot L. à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Te haava ras rahi, no mai i te anai rau a te arauva turu, us ha-

mama i te parau papai a na too-
biuto no te 28 no tetepa i muri
nei, o te fantaas e, e 60 etaua

i te samo no fenua ras a te Ma-
sterauia, tei tomate hia i te n° 368,
api 282, i te ion o Noema a Tau-
fa L, e 46 ion etaua i te samo o te
fenua ras a te Haamatuia, tei
hia i te n° 345, api 277, i te ion o
Mauzair a Iot L, i teion hoi te
matai ota i fatas, hia e te apoo-
rat matainaina no Atimouso-Pa-
para, no tana fenua ras, i te
no 16 epopea 1868 ;

No reira un tana, tana i te reira ou-
ras ;

E ua tui i tana, tana i te 50 farane e nana
havaa ras.

Même audience.

N° 233. — Faipiau a Meja L. contre Punaauia a Teao L.

La cour, sur mêmes réquisitions que précédemment, homologue le rapport des tribunaux du 3 septembre 1868, qui donne à la terre Punaauia 208 brasses

du côté ouest et 293 du côté est, les limites nord et sud restant telles qu'elles étaient avec le rapport du présent arrêt, qui laisse pour limites à la terre Tepauvai du côté sud indique dans cette

terre par le rapport, qui laisse pour limites à la terre Tepauvai du côté sud indique dans cette

terre par le rapport, qui laisse pour limites à la terre Tepauvai du côté sud indique dans cette

terre par le rapport, qui laisse pour limites à la terre Tepauvai du côté sud indique dans cette

Cocheran Fatimau à Mehu à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Le Lui i auau i te taimé no te haava ras.

Audience du 21 octobre.

N° 224.— Femina a Tau v. et consort contre Taurua a Nuu, femme Teihotu a Pape.

La cour, sur les conclusions du ministère public,

Homologue le rapport des toobitu du 7 aout 1868, qui établit que la terre Vaibi, sis à Afareaito (Moorea), est la propriété de Taurua a Nuu ; qu'elle mesure au nord 39 brasses et est bordée par les terres Pioreu et Vaibau ; au sud, 218 brasses jusqu'à la montagne Vaoe ; à l'est par la terre Tebodoteva, et enfin à l'ouest par la terre Papau.

Condamne Taurua a Tane v. aux frais du procès.

i te auau i te mau taimé no te haava ras.

Même audience.

N° 225.— Roheiari a Tau L. et Mauri a Akariki L.

La cour, sur mêmes conclusions que précédemment.

Homologue le rapport des toobitu du 27 aout 1868, qui donne à la ferme Arasito 100 brasses de largeur et à la terre Patiu 71 en pariant de la terre Arasitahu.

Condamne Roheiari a Tau L. aux frais du procès.

Un fautoru ia Roheiari a Tau, i te auau i te mau taimé no te haava ras.

Audience du 22 octobre.

N° 226.— Tearamoena a Rua, femme Maireira Ataria, contre Teina a Arapo t.

La cour, sur les conclusions du ministère public,

Avec un certain le rapport des toobitu du 25 septembre dernier, la loi du 30 novembre 1855 ayant été violée ;

Commis une nouvelle commise de toobitu pour opérer selon la décision de la haute-court taubitanie du 13 juillet 1868 ;

Renvoie l'affaire à la prochaine session ;

Reserve les dépens.

Même audience.

N° 227.— Puna a Taipap t. et consort contre Pau a Taripo t. et consort.

La cour déclare Puna a Taipap et ses consorts propriétaires de la terre Apipu, dite aussi Apipu, sis à Papau ;

Déboute Pau a Taripo t. de ses prétentions et le condamne aux frais du procès.

Audience du 23 octobre.

N° 228.— Aritutemahine a Aroto t. et consort contre Tetuasha a Mauri L. et consort.

La cour, sur les conclusions conformes du ministère public,

Estime qu'avant d'entre plus longtemps dans les débats, il y a lieu d'envoyer une commission de toobitu sur le terrain pour s'assurer de l'existence des deux terres Annex et Haiparu, et, dans ce cas, en établir les limites, tout en recherchant les propriétaires de l'une et de l'autre ;

Reserve les dépens.

Même audience.

N° 229.— Tuavave a Teihotata, dite Tuohu, Tuavave a Tehu L. et Pega a Tefanisapepa v. et consort, contre Techu a Matofia L. Vaireia a Teihotata, Teihotata a Tehu et Manu a Matofia t.

La cour, après avoir entendu le ministère public,

Déclare que les témoignages étant en faveur de l'appelante Tuavave a Teihotata, dite Teihu, et de ses consorts, les reconnaît propriétaires de la terre Tuavave.

Déboute les intimes de leurs prétentions et les condamne en 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Audience du 26 octobre.

N° 229.— Teupoo a Teihir t. contre Hapoto a Hapoto, femme Terai a Faarou.

La cour, après avoir entendu les conclusions du ministère public,

Déclare Hapoto a Hapoto v. propriétaire de la terre Tenuau, par suite de la donation régulière qui lui en a été faite ;

Pourtant, homologue la décision du conseil d'Afareaitu du 26 juillet 1868 :

Déboute Teupoo a Teihir t. de ses prétentions et le condamne en 50 francs d'amende et aux dépens.

Même audience.

N° 231.— Teiti a Tere t. contre Harenoa a Rura.

La cour, sur les conclusions de M. le substitut du procureur impérial,

Homologue la décision du conseil du district de Tautira à la date du 3 juillet 1868, et déclare Harenoa a Rura véritable propriétaire de la terre Hironor et de ses dépendances, y compris Filii Huaro ;

Déboute Teiti a Tere t. de ses prétentions et le condamne en 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Audience du 27 octobre 1868.

N° 232.— Teihauhau a Manono, femme Tiesha, contre Man a Faarri t.

La cour, sur les conclusions du ministère public,

Attendu que la femme Tetusibitis a Manono est en possession possible de la terre Teiriri, dite aussi Ahoteiteina, depuis plus de trente ans,

Déclare qu'il y a prescription ;

Annule la décision du conseil du district de Tautira du 28 aout 1868 ;

Déboute Manu a Faarri t. de ses prétentions et le condamne aux frais du procès.

Audience du 28 octobre.

N° 233.— Tamaterai a Hiru t. agissant au nom des enfants mineurs, contre Tehototahi a Faapu, femme Terihana a Tuhau.

La cour, sur les conclusions du ministère public,

Homologue la décision du conseil du district de Matiesu du 7 septembre 1868 relative à la terre Vaieri et à ses dépendances Tarahau, Vainahibhi et Tereva ;

Dit que c'est Tehototahi a Faapu, femme Terihana a Puhiva, et consort, qui sont les propriétaires desdites immeubles ;

Déboute Tamaterai a Hiru t. et consort de leurs prétentions et les condamne à 50 francs d'amende et aux frais du procès.

Même audience.

N° 234.— Tetuanumatasta a Aitalisti, dite Tahiri, femme Ariapaa a Vairau, contre Poi a Tefanisapepa v.

La cour, sur les conclusions du ministère public,

Estime que tout en reconnaissant Tetuanumatasta a Aitalisti, dite Tahiri, propriétaire de la terre Aleivi, il y a lieu de conserver à Poi a Tefanisapepa v. et à ses enfants la jouissance de la parcelle de cette terre qui lui a été donnée par acte du 14 octobre 1854, inscrit sur le registre public n° 11, p. 19, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la date dudit acte ;

Condamne Tetuanumatasta aux frais du procès, en la déboutant de ses prétentions.

E tu paruru i te bore a Tetuanumatasta, mai te tan i dia iana te mau taimé no te haava ras.

Audience du 29 octobre.

N° 235.— Poi a Vetea et Pehetia a Huutou t. et consort contre Terihana a Pafurai v.

La cour, sur les réquisitions du ministère public,

Déicide qu'avant de dire droit,

Te haava ras rabii, i nia, i te paruru a te anaua tare.

Un faustaa e, o Hapoto a Ha-

poto v. i te fatu no te fenuu ra o

Tumauenau, mai te au i te pupu

taua franta i te nauu na te rae

te rae i te pupu ras e uva;

No te rae ia haarnaa i te otu

ra i te pupu ras e uva;

Afreesu no te 26 no tiumu 1868 ;

Un fause ia Teupoo a Teihir t.

i taua fenuu ra e ua tuu i dia lang

i te utua e 50 farane e ma no 'tao

e auau i te mau taimé no te haava ras.

une compagnie de tribut au service à Tiaranom, la compagnie des deux pêcheurs dont le dirigeant deux pêcheurs et pêcheurs et Tiaranom, est dans ce cas, en donner la situation à l'estate et les demandes, tout en conservant les documents propriétaires ; Nouvelle l'autorité, quatre-vingt session, et réserve les dépôts.

Bonne l'autorité, quatre-vingt session, et réserve les dépôts.

Una vahio i tava oh pa nui, et te maha o te putuputu ran e rava atu ai, et us-tapes ri i te tama.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Canal Interocéanique.

On nous parle sans intérêt la correspondance suivante. Il est de nouveau question du pourcentage de l'isthme de Panama. C'est le complément obligé du pourcentage de l'isthme de Panama. L'un suppose l'autre. Un navire partant d'Europe par l'Est y rentrera par l'Ouest et vice versa. L'allier et le retour ne feront plus qu'un trajet. Le point de départ sera aussi le but d'arrivée. La croisière gracieusement infélicite du globe en deviendra la route aplatie. Les distances vont presque disparaître tant elles seront diminuées. Les deux caps fameux resteront enfin livrés à leurs isolement lointain, à leur extrémité dangereuse.

Le gouvernement colonial français comprendra-t-il les avantages qu'il pourra tirer du percement de l'isthme de Panama pour ses établissements du Pacifique; et surtout—par des mesures larges et libérales—saura-t-il en profiter ?...

Ou écrit de Panama le 30 septembre au Moniteur :

Nous avons signalé dans notre dernière correspondance les progrès rapides de notre intéressante sur les deux océans. Chaque jour amine des améliorations notables dans nos quais, nos gares, nos procédés de mise à terre et d'embarquement des passagers et marchandises, et leur transport sur le chemin de fer. Pour ne citer qu'un exemple, il y a aujourd'hui huit jours, le grand steamer *Nebula* arriva, dans la matinée, de San Francisco dans notre port avec 400 personnes à bord, de nombreux colis et des valeurs considérables en espèces, en poches et en lingots dor. En moins de six heures, tout était rendu au port de Colón à bord du vapeur *Sainto de Cuba*, qui, à une heure trente minutes de l'après-midi, se dirigeait vers New York avec un plein chargement. Les marins et les voyageurs venant d'Europe ou des Etats-Unis pour la Californie, le Japon et la Chine, sont transférés d'*Aspinwall* sur notre rade dans le même laps de temps.

Neanmoins, tout le monde est d'accord sur ce point que le chemin de fer n'est que le précurseur du canal interocéanique, et qu'on ne saurait tarder à voir se réaliser le projet qui, depuis l'empereur Charles Quint, le roi d'Espagne Charles III et le général Bolivar jusqu'à nos jours, n'a cessé de préoccuper les hommes d'Etat des Amériques. Les plans des ingénieurs espagnols, suédois, américains, américains, lesquels sont complétés de l'ingénierie des mines français M. Gardia, ne laissent pas d'aucun doute sur la possibilité de la construction de l'échancrure.

Après diverses concessions tombées en déchéance, et dont la dernière semble être celle du docteur Culian, la question paraît entrer maintenant dans une voie sérieuse. En effet, l'organe officiel du gouvernement des Etats-Unis de Colombie, le *Diario de despachos*, vient d'annoncer qu'une négociation directe était engagée entre le ministre des relations extérieures et le général Sullivan, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, dûment autorisé par le cabinet de Washington, qui serait prêt à garantir une somme de 150 millions de dollars jugée nécessaire à l'accomplissement d'une œuvre destinée à mettre en communication non interrompus les magnifiques possessions qui appartiennent à l'Union fédérale sur les deux grands océans.

Toutes les nations profiteraient de l'ouverture du canal. L'Angleterre atteindrait aisément la Colombie britannique, la Nouvelle-Zélande et ses colonies si importantes de Sydne, Melbourne et Victoria. L'Espagne verrait s'établir des rapports faciles entre ses Antilles, les Marianne et les Philippines. Pour la Holland, des communications fructueuses se créeraient entre sa Guyana, Curaçao et son immense archipel indien ; et quant à la France, elle éprouverait bientôt une augmentation sensiblement de son commerce avec le Pacifique et dans la propriété des établissements de l'Océanie. Comme le canal de Suez, celui d'Isthme devra être neutralisé et se libré navigation placée en vertu d'actes internationaux, sous la protection des grandes puissances maritimes. Ajoutons enfin, au point de vue technique, que la section sera évidemment faite sur une échelle qui permettra le passage d'une mer à l'autre aux bâtiments de plus fort tonnage.

FAITS DIVERS

Dans sa dernière traversée de Saint-Nazaire à la Havane, M. Poy a fait des observations très-précises sur la température de l'océan Atlantique, comparé à celle de l'air et à l'état ozo-nométrique. Ces expériences offrent de l'intérêt au sujet de l'existence d'un courant polaire d'eau froide, provenant probablement du nord-ouest, à la hauteur des Açores, qui serait dû à la déviation du Gulf stream, lequel, suivant l'opinion récente de plusieurs marins, tendrait à se rapprocher des côtes des Etats-Unis et à s'éloigner de celles d'Angleterre, pouvant ainsi produire un abaissement sensible dans la température de l'océan Britannique.

Les observations ozo-nométriques, complètement négligées en pleine mer, offrent une circonstance importante pour la comparaison des indications obtenues au large et à l'approche des terres. On remarque de suite une diminution très-sensible dans l'ozenométrie de l'air près des Açores, de Saint-Thomas, et surtout de la Havane. Ainsi, depuis 18 et 20 degrés de latitude, sauf aux environs des

îles rano eto nei ohipa, e mea ta faisoano le fanu tau toutihi i Tiaranom, e kau papu val mai ra uno i roro i te telu matacinaus na fenus ra i Tempano, e i Tiaranom, e masi te mea i te va i te raro hoi, mai te ini atoa 'ua i te tapao e i lexa, hui te fatu mai no reira i te.

Una vahio i tava oh pa nui, et te maha o te putuputu ran e rava atu ai, et us-tapes ri i te tama.

Açores, le réactif ozo-nométrique a presque toujours accusé une grande dose d'ozone, correspondante au maximum de l'échelle de Béringy (n° 20), mais avec une prédominance de la teinte bleu violet.

À la veille de toucher Saint-Thomas, le réactif ne marquait plus que 17 à l'ombre ; le 30, à l'arrivée, il signalait 14, et, pendant les vingt-quatre heures que le *Panama* a séjourné dans la rade, il est tombé à 9, c'est-à-dire moins de moitié de ce qu'il avait accusé pendant deux ou trois jours dans la pleine mer. Enfin, de Saint-Thomas à la Havane, l'ozenométrie de l'air a diminué à peine, n'ayant point dépassé 11° en dix-neuf heures, et ne signalant plus que 4° à trois heures de soir, dans la baie de la Havane. L'ozone accusé à l'observatoire était donc excessivement faible à la date du 18 septembre.

— Voici un renseignement sur la richesse viticole de la Champagne qui nous semble présenter un certain intérêt :

A Verzenay, un village qui ne compte pas plus de 1.500 habitants, situé dans l'arrondissement de Reims, on estime le produit de la dernière récolte à près de 3 millions de francs, et cependant, comme quantité, 1868 est une année moyenne ; mais, comme qualité, ce sera une récolte à peu faire exceptionnelle. Ce village est un des cinq ou six où se font les grands vins des maisons Clicquot, Roséer, etc. Si l'y a une Champagne Pouilly, il y a une Champagne fontainebleau. Quant en juge : dans cette commune, il y a des terres qui ne se vendent pas moins de 10 à 12.000 fr. l'arpent ; l'arpent championne connaît 23 arbres à peu près, en qui met l'hectare de 30 à 36.000 fr. C'est un joli dossier. Il est vrai que de certains arpents plantés en vignes ont produit cette année pour près de 8.000 francs de raisins ; on voit que ce n'est pas un moins beau revenu.

— Un fait géologique des plus curieux se produit en ce moment aux environs de Vérone. Le Monte Baldo, qui longe les bords du lac de Garda, menace de se changer en volcan. Des détonations souterraines se font fréquemment entendre ; tous les habitants ont déserté leurs demeures. A Desenzano, de l'autre côté du lac, une maison à trois étages s'est enfoncée dans le sol, mais incomplètement, de manière que l'étage supérieur, qui se trouve maintenant au rez-de-chaussée, est encore occupé.

— Le port de Kantong est le plus anciennement ouvert au commerce étranger en Asie ; néanmoins la ville a conservé plus qu'ailleurs son caractère chinois. Dans les rues nombreuses et de grande étendue, on remarque d'riches magasins de marchés, de porcelaines, d'objets en laque, enivois, en étoile, en jade, en porcelaine, en ébénisterie, des mattois, des peintures, des antiquités et des produits de toute espèce.

Quand on pénètre dans le port de Kantong, on est tout de suite frappé par la quantité considérable de jonques de mer et de rivière, de bateaux de passage et d'embarcations de toutes sortes, qui s'offrent à la vue, assez loin qu'il peut porter. Voilà les grandes jonques qui vont à Singapour, à Formose, au Fokien ; celles qui viennent du nord, celles qui font l'intercourse avec Hong-kong et Macao. Voilà les bateaux de long cours et de cabotage, ceux qui transportent avec l'intérieur ; voilà les bateaux de pêche et enfin les sampans conduits par des bateliers.

Quand les citoyens reviennent à Kantong après l'occupation de la ville par les Anglais, en décembre 1857, ils s'établissent d'abord au face de leurs anciennes factoreries, à Hanau, sur la rive droite de la rivière, où ils avaient jadis leurs principaux magasins. Bientôt toute la rive d'Hanau fut achetée aux Chinois et leurs maisons modifiées en maisons anglaises, toutes édifiées avec des matériaux importés d'Europe. Ensuite, on choisit un emplacement plus haut au milieu de la rive gauche de la rivière, et on en fit un faubourg de commerces qui est devenu le plus important de la ville. Des sables de granit, une belle promenade plantée d'arbres le long de la rivière, rendent ce lieu si agréable que la plupart des négociants y ont leur maison aujourd'hui.

Le climat de Kantong, quoique assez chaud en été, car le maximum est de plus de 35 degrés centigrades, est parfaitement salubre. En hiver, l'thermomètre ne descend pas au-dessous de 5 degrés. Si brillant que soit le commerce de Kantong, il le serait bien plus, si d'autres ports n'avaient pas été ouverts au commerce étranger. Kantong n'en console en déployant chaque jour plus d'activité.

UNE LETTRE DE GALILEE. — On écrit de Florence à la *Gazette de Milan* qui faisait des recherches dans les manuscrits de Galilée ou a trouvée une lettre très-curieuse. Elle est adressée à un savant français. Galilée s'excuse de n'avoir pu répondre plus tôt à la lettre qui lui avait été envoyée par celui-ci, parce que « à Florence il n'avait pas pu trouver facilement un individu capable de bien traduire en italien une lettre écrite en français ». Il y a eu progrès depuis, car le français recevait les honneurs du congrès international de statistique dont la 6^e session s'est tenue, en 1867, dans cette même ville de Florence.

L'ANGE-REQUIN. — M. J. C. Wilcock adresse au *Field* les détails qui suivent sur un singulier poisson : En trainant un travail sur la côte N. E. de Sark, nous avons capturé un ange-requin (*anguis anguilla*) pesant 40 livres. Il tient à la fois de la rase et du requin, à l'exception de la bouche, qui, par sa position, diffère également de ces deux poissons, car elle est placée tout à fait à l'extrémité de la tête. Les nageoires pectorales sont très-développées et ressemblent à des ailes ; c'est ce qui lui a fait donner le nom d'ange, bien qu'il ne soit nullement justifié par son aspect. Rien de moins angelique, disent Penruddick, que l'aspect de ce poisson. Les yeux sont entourés d'os, oblongs, épaissis durs et croûteux, remplis de mechantise et non de douceur.

La chair en est aujourd'hui peu estimée : elle est greasy, rance. Elle est, cependant, fort recherchée des anciens. Archestratus en parle comme du poisson le mieux pris de son temps.

Les pêcheurs le nomment le poisson-violon, et il ressemble en effet beaucoup à cet instrument. Il en a peu près la coupe, lorsque ses nageoires pectorales sont à moitié ouvertes. Il est appelé également le moine, et c'est sous ce nom que le désigne M. Bay.

Il est très-apathique. Celui que nous avons pris demeura sur le pont immobile comme un corps inerte. Nous étions cependant beaucoup de difficultés à le mettre à l'abord, pour ne pas décliner notre bateau, comme aussi pour éviter les dents longues et aiguës dont sa bouche est garnie et qui pourraient, grâce à la puissance extraordinaire de ses mâchoires, faire de fort dangereuses blessures.

Souscription pour la construction d'un nouveau temple pour le culte protestant à Papeete (1).

Toute personne qui n'a pas de Taitaa raa 1 to hee fare
aura trois ans pour contribuer à la construction (2).

Afrique à Sion, t.	100 ^f *	Report.	250 ^f *
Détour à Sion, t.	50 ^f *	Maison à Tani, t.	4 *
Nachit à Pihapi, t.	4 *	Temauri à Opépiti, v.	2 *
Nachit à Viro, v.	2 *	Apa à Taos, t.	2 *
Taua à Paroua, t.	1 *	Matua à Tane, v.	2 *
Banua à Tane, t.	1 *	Matua à Matahi, v.	2 *
Tasi à Teo, t.	1 *	Aua à Tani, t.	2 *
Tepapao à Paapaiva, v.	2 *	Teha à Pisi, v.	2 *
Rooophoa à Taihe, v.	2 *	Tipa à Tani, t.	2 *
Tese à Teri, v.	2 *	Tepapao à Papu, v.	2 *
Banua à Tane, t.	1 *	Alia à Vaiava, t.	2 *
Pia à Aroa, t.	1 *	Maria à Tahema, v.	2 *
Tutupa à Vaho, v.	2 *	Gesuhaua à Pape, t.	2 *
Mahua à Manave, t.	2 *	Uitua à Taupena, v.	2 *
Hauanaa à Maiae, t.	2 *	Temo à Teahama, v.	2 *
Ahuua à Teih, v.	2 *	Tihou à Renu, t.	2 *
Tisfana à Teihou, v.	2 *	Ahi à Vaiava, t.	2 *
Tali à Rua, t.	2 *	Alia à Vaiava, t.	2 *
Rei à Taiha, v.	2 *	Tiana à Fidi, v.	2 *
Tisfana à Huia, v.	2 *	Taviria à Moreo, t.	2 *
Taritii à Ruu, v.	2 *	Urahua à.	2 *
Hareararo à Tamari, v.	2 *	Maisinaa à Niapara, t.	2 *
Varua à Tamari, t.	2 *	Teaua à Taranui, t.	2 *
Tevavarahua à Tous, t.	2 *	Maurua à Marua, t.	2 *
Aita à Tiquo, t.	2 *	Tafua à Oaoa, v.	2 *
Ospa à Nau, t.	2 *	Taua à Pu, t.	2 *
Araua à Rauea, t.	2 *	Tenu à Maru, t.	2 *
Rei à Maru, t.	2 *	Mira à Nau, t.	2 *
Masua à Tamari, t.	2 *	Temauia à Tani, v.	2 *
Tetuaazza à Elhaua, v.	2 *	Teinania à Aoriava, v.	2 *
Masua à Manave, t.	2 *	Haraa à Tasmato, v.	2 *
Mahesiva à Terifil, v.	2 *	Uirras à Tasmato, v.	2 *
Pianuu à Teshuhu, t.	2 *		2 *
Hagmanu à Alimahu, v.	2 *		2 *
Fataua à Tasmato, v.	2 *		2 *
		MONTANT DE LA 1 ^{re} LISTE.	245 ^f *
		Mau aita tahiti.	1,500 *
A reporter.	250 *	1,545 ^f *	

(1) La souscription est ouverte aux personnes étrangères.
(2) Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration au sujet de l'impôt sur les revenus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FALLITE JAMES STEWART.

Bourgeois-débiteur.

M. P. TRUSSAC, syndic défoué de la fallite de M. James Stewart, négociant à Papeete,

À l'honneur d'inviter ceux de MM. les créanciers de ladite fallite qui n'auraient pas encore fait vérifier au meilleur de leurs connaissances l'avis à faire faire par un fonds de pouvoir dans le plus bref délai.

De plus, ledit syndic informe les débiteur, connus ou inconnus, qu'il n'assurera pas faire procéder à ces opérations dès le début de ce mois, que, conformément aux dispositions de l'article 503 du Code de commerce, ils ne seront point compris dans les répartitions à faire de l'actif réalisé, sous la réserve toutefois de la voie de l'opposition telle qu'elle leur est menagée par ledit article 503.

La répartition des deniers appartenant à la fallite James Stewart aura lieu aussitôt après la date su-déterminée de 10 en présent mois de mars.

Papeete, le 23 février 1869.

SI-Mars-1

M. J. L. Atger, Homonadier à Hamata, présente le public qu'il fait de la glace sur commande. Il accorde aussi les bouteilles doubles à champagne à 25c. 50c. la doseuse.

A VENIR.— Les souscriptions invitant tous les créanciers et débiteurs de feu André Andrew Gibson à présenter leurs réclamations pour vérification et paiement avant le 1^{er} avril courant.

Papeete, le 23 février 1869.

D. BYRNES.

J. W. DUNNETT.

Exécuteurs testamentaires de feu A. Gibson.

A VENIR.— Les subcriptions commençant le 1^{er} mars pour les héritiers de feu Sir Andrew Gibson seront continuées jusqu'à la fin de la réunion sociale A. Gibson et C°.

Papeete, le 20 février 1869.

D. BYRNES.

J. W. DUNNETT.

Exécuteurs testamentaires de feu A. Gibson.

Dépôt de gobelets de la manufacture S. Dorelli, chez DEXTER, rue de la Petite Pologne. Gros et détails.

M. DROLLLET achète LES PLACONS VIDÉS A FRUITS en verre blanc, un franc pièce.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES D'OUVERTURE :

LE MESSAGEUR DE TAHITI, famille bâtimodaire, paraissant tous les samedis à 3 heures du soir, Prix du numéro.

PREX DE L'ABONNEMENT :

For one year, 15 fr. 00
Six months, 10 fr. 00
Three months, 6 fr. 00

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du vendredi 26 février au jeudi 4 mars 1869 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

26 février. Goel. de l'Inde. Temporale, de 80 ton., cap. Aumeal, ven. de Tagoni en 1 jour.

26 février. Goel. de Borabora. Filiole, de 46 ton., cap. Mata, ven. de Huahine en 8 jours; 23 passagers.

27 février. Goel. de l'Inde. Teohura, de 36 ton., cap. Tuhal, ven. de Huahine en 3 jours; 28 passagers.

27 février. Goel. du Protect. Tumara, de 21 ton., cap. Pria, ven. de Huahine en 4 jours; 1 passager.

1^{er} mars. Brig anglaise Jumper, de 223 ton., cap. Bowles, ven. de Rikates en 2 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

26 février. Goel. du Protect. Rototo, de 49 ton., cap. Webster, all. à Apia;

26 février. Brig. Goel. du Protect. Samon, de 109 ton., cap. Hall, all. à Huahine en 5 passagers.

1^{er} mars. Goel. de Huahine. Temeorata, de 80 ton., cap. Aumeal, all. à Huahine en 4 jours; 24 passagers.

4 mars. Trois-mâts barque galetier Malador, de 198 ton., cap. Rasmussen, all. à Valparaiso; 4 passagers.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

28 déc. 1868. Transport à voiles Borofie, commandé par M. de Saussac, pour le service de l'armée.

28 fevr. 1869. Avant-à-bâbord D'Entrecasteaux, commandé par M. Denizet, détenteur de vaisseau.

CÔTE LOCAL.

1^{er} février. Côte local Rua, de 41 ton., cap. Lagren.

DE COMMERCE.

8 décembre 1868. Trois-mâts-hautain l'Indien, de 210 ton., cap. Vincent. Bichandler.

1^{er} fevr. 1869. Trois-mâts barque anglaise Marquesa, de 210 ton., cap. Vincent.

2^{me} février. Brig. Goel. du Protect. Adua, de 49 ton., cap. Webster.

2^{me} février. Trois-mâts français Mespelberg, de 325 ton., cap. Laton.

23 février. Trois-mâts russe Winged Arrow, de 330 ton., cap. Brinseman.

24 février. Goel. du Protect. Tumara, de 36 ton., cap. Tahai.

27 février. Goel. du Borabora Teohura, de 36 ton., cap. Tahai.

27 fevr. Goel. du Protect. Tumara, de 21 ton., cap. Pria.

1^{er} mars. Brig. anglaise Jumper, de 223 ton., cap. Bowles.

En vente au bureau de la poste :
CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1869

CONTENU

LES PHASAS DE LA LUNE

Prix : En feuille, 6 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

VENTE OU LOCATION DE TERRES.— RUA RAA E TE-TABARU RIA FENUA

L'indienne Teohura à Bithoua, démentant à Paea, avec l'approbation de son mari Narii à Teina, est dans l'intention de vendre à M. Bingham. Il a une partie de la terre Ahotaua, située dans le district de Paea, et inscrite sous le no^r 517, p^r 94.

53-mars-1

L'indienne Ocuru à Panura, démentant à Paea, avec l'approbation de son mari Teo à Paea, il a une partie de la terre Ahotaua, située dans l'intention de vendre à M. Bingham la ferme Teavipuna, située dans le district de Ma-Tea, et inscrite sous le no^r 222.

54-mars-1

L'indienne Teaua à Tau, démentant à Paea, est dans l'intention de vendre à M. Stewart la ferme Vauau, située dans le district de Paea et inscrite sous le no^r 517, p^r 94.

53-mars-1

L'indienne Vaihachau à Vaihachau, démentant à Paea, avec l'approbation de son mari Teo à Paea, il a une partie de la terre Ahotaua à Vaihachau et à Maheba Vaihachau, située dans le district de Paea et inscrite sous le no^r 6, 14, 16, 22 et 25.

56-mars-1

L'indienne Vaihachau à Vaihachau, démentant à Paea, avec l'approbation de son mari Teo à Paea, il a une partie de la terre Ahotaua à Vaihachau et à Maheba Vaihachau, située dans le district de Paea et inscrite sous le no^r 6, 14, 16, 22 et 25.

57-mars-1

ENREGISTREMENT DE TERRES.— TOMITE RAA FENUA.

L'indienne Huanuan a Fenua, assurant à Paea, avec l'approbation de son mari Teo à Paea, il a une partie de la terre Ahotaua à Vaihachau et à Maheba Vaihachau, située dans le district de Paea et inscrite sous le no^r 6, 14, 16, 22 et 25.

58-mars-1

TOMITE RAA FENUA.—

Huanuan a Fenua, assurant à Paea, il a une partie de la terre Ahotaua à Vaihachau et à Maheba Vaihachau, située dans le district de Paea et inscrite sous le no^r 6, 14, 16, 22 et 25.

59-mars-1

L'indienne Vaihachau à Tihoua, assurant à Tihoua, il a une partie de la terre Ahotaua à Tihoua, située dans le district de Paea et inscrite sous le no^r 6, 14, 16, 22 et 25.

60-mars-1

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE
ET DES ARCHIVES VOISINES

Brochure de 79 pages.— Prix : 1 fr.